

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

DE

SUNTSEU HOLDING

ALPHONSE

UMANIS INVESTISSEMENT

UMANIS INGENIERIE

NEONN

UMANIS MANAGED SERVICES

(Sociétés Absorbées)

PAR

UMANIS S.A.

(Société Absorbante)

Le 21 novembre 2022

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DES SOCIETES.....	6
1.1. Umanis S.A. (la Société Absorbante)	6
1.2. Suntseu Holding (Société Absorbée)	7
1.3. Alphonse (Société Absorbée).....	7
1.4. Umanis Investissement (Société Absorbée).....	9
1.5. Umanis Ingénierie (Société Absorbée)	9
1.6. Neonn (Société Absorbée)	10
1.7. Umanis Managed Services (Société Absorbée)	11
1.8. Liens entre les Parties	12
2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	12
3. INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL.....	12
4. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION	12
5. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION.....	13
6. METHODE D'EVALUATION.....	13
7. APPORT - FUSION.....	14
7.1. Principes	14
7.2. Actifs apportés et passifs pris en charge	14
7.3. Actif net global apporté estimé.....	24
7.4. Détermination de l'actif net global définitif à la Date de Réalisation	25
8. REMUNERATION DES APPORTS	25
8.1. Absence de rapport d'échange.....	25
8.2. Mali/Boni de fusion	25
9. DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES	26
10. DATE D'EFFET AU PLAN COMPTABLE.....	26
11. PROPRIETE - JOUISSANCE.....	26
12. CHARGES ET CONDITIONS.....	26
12.1. Engagements de la Société Absorbante.....	26
12.2. Engagements des Sociétés Absorbées	27
13. OPPOSITION DES CREANCIERS	28

14. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION	28
15. PERSONNEL.....	28
16. REGIME FISCAL.....	29
16.1. Impôt sur les sociétés	29
16.2. Obligations Déclaratives.....	30
16.3. Enregistrement.....	31
16.4. Taxe sur la valeur ajoutée.....	31
16.5. Taxes et participations assises sur les salaires.....	32
16.6. Autres taxes, impôts et obligations fiscales.....	32
16.7. Reprises d’engagements	32
17. DISPOSITIONS DIVERSES.....	32
17.1. Formalités – Pouvoirs	32
17.2. Remise de titres	33
17.3. Frais.....	33
17.4. Élection de domicile.....	33
17.5. Loi applicable – Jurisdiction compétente.....	33
17.6. Signature électronique	33

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **Umanis S.A.**, société anonyme au capital de 2.040.913,60 euros, dont le siège social est 7-9 rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 403 259 534, représentée par Monsieur Laurent Gerin en sa qualité de Président-Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **Umanis S.A.** »,

D'UNE PART,

ET :

2. **Suntseu Holding**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 7-9 rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 524 118 759, représentée par Laurent GERIN en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Suntseu Holding** »,

3. **Alphonse**, société par actions simplifiée au capital de 1.389.927 euros, dont le siège social est 1 avenue Edouard Belin – 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 480 984 269, représentée par Monsieur Laurent Gerin en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Alphonse** »,

4. **Umanis Investissement**, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 41/43 rue de Cronstadt – 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 523 432 680, représentée par Monsieur Laurent Gerin en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Umanis Investissement** »,

5. **Umanis Ingénierie**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 7-9 rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 845 398 213, représentée par Monsieur Laurent Gerin en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Umanis Ingénierie** »,

6. **Neonn**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 50 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le

numéro 495 244 519, représentée par Monsieur Laurent Gerin en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Neonn** »,

7. **Umanis Managed Services**, société par actions simplifiée au capital de 186.249,63 euros, dont le siège social est 7-9 rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 409 719 986, représentée par Monsieur Laurent Gerin en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Umanis Managed Services** », et ensemble avec Suntseu Holding, Alphonse, Umanis Investissement, Umanis Ingénierie et Neonn, collectivement les « **Sociétés Absorbées** » et individuellement une « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après ensemble désignées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») aux termes duquel les Sociétés Absorbées transmettent, par voie de fusion-absorption, l'intégralité de leur patrimoine à la Société Absorbante (la « **Fusion** ») dans les termes et conditions décrits ci-après.

1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1. Umanis S.A. (la Société Absorbante)

Umanis S.A. est une société anonyme de droit français.

Umanis S.A. a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« (...) tant en France qu'à l'étranger :

- les prestations de services informatiques (expertise, développement, support technique) relatives à toutes technologies et procédés connus ou inconnus à ce jour, y compris télématique, bureautique, télécommunication),
- la formation par tous moyens,
- la création de banque de données, création et commercialisation d'outils informatiques et logiciels professionnels et grand public,
- l'achat et la vente de tous logiciels, matériels et équipement, le commerce électronique,
- l'édition de toute publication sur tous supports connus ou inconnus à ce jour,
- la conception, le développement et l'exploitation de services de communication électronique intérieure et/ou extérieure,
- toutes prestations de conseil et/ou d'assistance dans les domaines ci-dessus énumérés,
- la prise de participation, par tous moyens, dans toutes sociétés, entreprises ou affaires, existantes ou à créer, spécialisées dans le secteur des prestations de services informatiques, telles que, notamment, le conseil, les études, la formation, la maintenance et l'ingénierie, et dans le secteur de la vente de matériel informatique,

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

Umanis S.A. a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui prendra fin le 28 décembre 2094, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 403 259 534.

Le capital social d'Umanis S.A. s'élève à 2.040.913,60 euros. Il est divisé en 18.553.760 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,11 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

Le 12 avril 2019, Umanis S.A. a émis un emprunt obligataire d'un montant en principal de 32.000.000 euros, venant à échéance au 12 avril 2026 et portant intérêt au taux de 4% l'an (les « **Obligations EUROPP** »).

A la date du Traité de Fusion, Umanis S.A. n'a pas émis d'obligations autres que les Obligations EUROPP ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation.

Les actions d'Umanis S.A. ont été admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR 0013263878 entre le 5 février 2014 et le 29 juillet 2022 et ont fait l'objet d'un retrait de la cote à cette date.

Depuis le 29 juillet 2022, Umanis S.A. n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.2. Suntseu Holding (Société Absorbée)

Suntseu Holding est une société par actions simplifiée de droit français.

Suntseu Holding a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« (...) *directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :*

- *le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres organisations sur des questions de gestion, telles que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle. (code NAF 70.22Z) ;*
- *la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »*

Suntseu Holding a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui prendra fin le 11 août 2109, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 524 118 759.

Le capital social de Suntseu Holding s'élève à 100.000 euros. Il est divisé en 100.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

Suntseu Holding n'a pas émis d'obligations ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation, n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites. Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

1.3. Alphonse (Société Absorbée)

Alphonse est une société par actions simplifiée de droit français.

Alphonse a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« (...) *directement ou indirectement en France ou hors de France :*

- *la vente, la fourniture de tous services, conseils, prestations, notamment dans le domaine de l'informatique, des nouvelles technologies, de la communication, de l'internet, de la télématique, de l'électronique, de l'information, de l'audiovisuel et des services interactifs et/ou en ligne ;*
- *l'aide et le conseil en matière de recrutement ;*
- *l'acquisition, la souscription par voie d'apport ou autrement, la vente ou l'échange de valeurs mobilières cotées ou non, ainsi que de tous droits sociaux, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et de titres de toute nature ;*
- *la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ainsi que la gestion et la réalisation desdits participations et intérêts ;*
- *toutes opérations financières propres à faciliter le financement et les investissements des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ; toutes prestations techniques, administratives, juridiques, financières pour le compte de ces sociétés ;*
- *l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous fonds de commerce ;*
- *le dépôt, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques, tout savoir-faire, procédés, dessins, modèles et de tous brevets, leur cession ou leur apport, la concession et la prise de toutes licences d'exploitation ;*
- *la propriété, par tous modes d'appropriation, de tous biens ou droits immobiliers, la gestion et l'administration de ces biens et droits immobiliers par tous moyens, baux, locations ou autrement ;*
- *l'achat, la vente, la distribution de tous biens et produits se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;*
- *le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de ou de groupement économique, de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits ; et*
- *généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, foncières, agricoles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*

Alphonse a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui prendra fin le 4 mars 2104, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 480 984 269.

Le capital social d'Alphonse s'élève à 1.389.927 euros. Il est divisé en 1.389.927 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

Alphonse n'a pas émis d'obligations ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation, n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

1.4. Umanis Investissement (Société Absorbée)

Umanis Investissement est une société par actions simplifiée de droit français.

Umanis Investissement a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« (...) en France et dans tous pays :

- *le conseil en management stratégie, organisation, gestion et technologies de l'information auprès de toutes entreprises ou organismes privés ou publics,*
- *toute opération de négoce, de conseil, de formation, de financement dans le domaine de l'informatique, de la bureautique, des réseaux et des télécommunications ainsi que les prestations de services associées à savoir notamment, l'ingénierie, la programmation, la maintenance, le conseil, l'édition et la distribution de logiciels ou de banque de données quel que soit le support,*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension et son développement.*

Umanis Investissement a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui prendra fin le 28 juin 2109, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 523 432 680.

Le capital social d'Umanis Investissement s'élève à 8.000 euros. Il est divisé en 800 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

Umanis Investissement n'a pas émis d'obligations ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation, n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

1.5. Umanis Ingénierie (Société Absorbée)

Umanis Ingénierie est une société par actions simplifiée de droit français.

Umanis Ingénierie a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« (...) en France et dans tous pays :

- *l'ingénierie, les études techniques et le conseil en technologies et innovation,*
- *le conseil en organisation et systèmes d'information,*
- *le conseil en stratégie et management,*

- *la conception et la commercialisation de logiciels et/ ou de progiciels,*
- *la conception, la fourniture, la production et/ ou la distribution de composants et d'équipements,*
- *les prestations de services s'y rapportant, y compris les services de maintenance, le conseil en ressources humaines et/ ou la formation,*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension et son développement.*

Umanis Ingénierie a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui prendra fin le 16 janvier 2118, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 845 398 213.

Le capital social d'Umanis Ingénierie s'élève à 10.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

Umanis Ingénierie n'a pas émis d'obligations ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation, n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

1.6. Neonn (Société Absorbée)

Neonn est une société par actions simplifiée de droit français.

Neonn a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« (...) en France et dans tous pays :

- *l'assistance, l'analyse, l'organisation, la mise en place de fournitures, la gestion informatisées et l'élaboration de l'information financière, économique, technique ou autres, directement ou par voie de sous-traitance, au profit des entreprises, administrations ou toutes unités économiques ;*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Neonn a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui prendra fin le 15 avril 2106, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 495 244 519.

Le capital social de Neonn s'élève à 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

Neonn n'a pas émis d'obligations ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation, n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

1.7. Umanis Managed Services (Société Absorbée)

Umanis Managed Services est une société par actions simplifiée de droit français.

Umanis Managed Services a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« (...) en France et hors de France, de développer et de commercialiser toutes prestations de services d'ingénierie informatique, la vente ou la location des produits, programmes, des matériels, import et export de tout produit dans le cadre de la loi. En plus d'acquérir et de gérer, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, notamment :

- *la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous les biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale,*
- *et plus généralement, toute opération permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus et toutes actions propres à préserver l'intérêt social.*

La société a également pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *toutes prestations telles que, notamment, le conseil et l'assistance, en matière de marketing opérationnel, sous toutes ses formes et par tous procédés et moyens actuels et futurs, et, généralement toutes activités de gestion de campagne marketing (télémarketing, mailing, e-mailing), de publicité, d'édition et de formation, pour son compte ou pour toute personne physique ou toute entreprise industrielle commerciale ou autre tout organisme et institution ;*
- *toutes activités de recrutement ;*
- *l'exercice de la profession de courtier en assurances et réassurances telle que définie par l'article R. 511-1 du Code des assurances ;*
- *l'exécution des mandats qui lui sont ou seront confiés à ce titre et des activités qui en découlent directement ;*
- *les prestations de conseil et assistance, d'audit et d'expertise en matière d'assurance.*

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs spécifiés ci-dessus à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Umanis Managed Services a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui prendra fin le 18 novembre 2095, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 409 719 986.

Le capital social d'Umanis Managed Services s'élève à 186.249,63 euros. Il est divisé en 4.772 actions ordinaires d'une valeur nominale de 39,03 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

Umanis Managed Services n'a pas émis d'obligations ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation, n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

1.8. Liens entre les Parties

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions composant le capital social de chaque Société Absorbée¹ et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) de la Fusion.

Les Parties ne sont pas dirigeantes l'une de l'autre. Le détail des dirigeants que les Sociétés Absorbées ont en commun avec la Société Absorbante à la date des présentes figurent en **Annexe 1**.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du groupe CGI visant à rationaliser et simplifier les structures du groupe auquel les Parties appartiennent. En conséquence, l'ensemble des procédures administratives, fiscales et comptables du groupe s'en trouveront simplifiées.

3. INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les instances représentatives du personnel de la Société Absorbante ont été, préalablement à la signature du présent Traité de Fusion, informées et consultées sur le projet de Fusion et ont rendu un avis favorable sur l'opération le 13 septembre 2022.

Les instances représentatives du personnel d'Umanis Managed Services, ont été, préalablement à la signature du présent Traité de Fusion, informées et consultées sur le projet de Fusion et ont rendu un avis favorable sur l'opération le 13 septembre 2022.

4. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Les Parties étant constituées sous la forme de société anonyme ou de société par actions simplifiée, la Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante s'engage à détenir la totalité des actions de chaque Société Absorbée en permanence jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des Parties à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante réunissant au moins 5% du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

5. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Le présent Traité de Fusion a été établi à partir d'estimations à la Date de Réalisation basées sur les comptes annuels de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties et sur des états comptables intermédiaires de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées arrêtés au 31 août 2022.

Les comptes annuels d'Umanis S.A. sont joints en **Annexe 2**.

Les comptes annuels de Suntseu Holding sont joints en **Annexe 3**.

Les comptes annuels d'Alphonse sont joints en **Annexe 4**.

Les comptes annuels d'Umanis Investissement sont joints en **Annexe 5**.

Les comptes annuels d'Umanis Ingénierie sont joints en **Annexe 6**.

Les comptes annuels de Neonn sont joints en **Annexe 7**.

Les comptes annuels d'Umanis Managed Services sont joints en **Annexe 8**.

Conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, dans la mesure où les derniers comptes sociaux annuels des Parties se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du présent Traité de Fusion, un état comptable intermédiaire a également été arrêté par la Société Absorbante le 31 août 2022 et par les Sociétés Absorbées le 31 août 2022, selon les mêmes méthodes que leur dernier bilan annuel. Ces états comptables intermédiaires sont joints en **Annexe 9, Annexe 10, Annexe 11, Annexe 12, Annexe 13, Annexe 14 et Annexe 15**.

Ces états comptables intermédiaires servent notamment de base pour la détermination de l'actif net apporté estimé au 31 décembre 2022. En effet, les Parties ayant entendu donner à l'opération de fusion un effet différé, les actifs et les passifs transmis par les Sociétés Absorbées sont listés et estimés de manière provisoire.

L'évaluation des valeurs d'apport au 31 décembre 2022 est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées au 31 décembre 2022 conformément à l'Article 7.4, afin de corriger si nécessaire les valeurs définitives d'apport.

6. METHODE D'EVALUATION

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG) (tel que modifié notamment par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019), les apports seront effectués à la valeur nette comptable des Sociétés Absorbées au 31 décembre 2022.

Les Parties ayant entendu donner à la Fusion un effet différé, conformément à l'Article 10 du présent Traité, il a été procédé à :

- un inventaire le plus précis possible des actifs et passifs des Sociétés Absorbées dans leur configuration projetée à la Date de Réalisation ; et

- une estimation la plus précise possible de la valeur nette comptable des actifs et des passifs de la Société Absorbée dans leur configuration projetée à cette Date de Réalisation sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de chaque Société Absorbée telle qu'elle ressort de chaque état comptable intermédiaire des Sociétés Absorbées et figurant aux Annexes 9 à 15. Les valeurs nettes comptables des actifs, passifs, et, par conséquent, de l'actif net transmis retenues dans le Traité de Fusion correspondent à cette estimation. Elles devront être déterminées de manière définitive postérieurement à la Date de Réalisation conformément à l'Article 7.4, sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de chaque Société Absorbée telle qu'elle ressortira de chaque état comptable définitif de chaque Société Absorbée à la Date de Réalisation.

7. APPORT - FUSION

7.1. Principes

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 14 ci-après, chaque Société Absorbée apportera à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, sans exception ni réserve, à la Date de Réalisation, étant précisé que :

- a) la Fusion emportera transmission universelle du patrimoine de chaque Société Absorbée à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouvera à la Date de Réalisation, y compris les éléments d'actif et de passif non expressément désignés dans le Traité de Fusion ;
- b) les énumérations des éléments d'actif et de passif apportés par chaque Société Absorbée tels que décrits ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif ;
- c) l'absence d'identification de certains éléments d'actif ou de passif dans le Traité de Fusion ou dans la comptabilité de chaque Société Absorbée, n'est pas susceptible de donner lieu à un quelconque ajustement des valeurs prises en compte au titre du Traité de Fusion ;
- d) la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de chaque Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers. La description du passif figurant ci-dessous et les stipulations du Traité de Fusion ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

7.2. Actifs apportés et passifs pris en charge

7.2.1. Suntseu Holding

7.2.1.1. Actifs apportés estimés

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 3** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 10**, l'actif apporté par Suntseu Holding devrait comprendre, à la date du 31 décembre 2022, les biens et les droits ci-après désignés et évalués provisoirement à la valeur comptable :

Éléments d'actif apportés estimés	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation (en euros)
Immobilisations incorporelles	-
Immobilisations corporelles	-
Immobilisations financières	1 783 677
<i>Sous-total actif immobilisé</i>	1 783 677
Stock et en-cours	-
Avances et acomptes versés sur commande	-
Créances	247 976
Disponibilités	91 627
<i>Sous-total actif circulant</i>	339 603
Charges constatées d'avance	-
Écart de conversion actif	-
Total de l'actif apporté estimé	2 123 280

7.2.1.2. Passifs estimés pris en charge

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 3** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 10** le passif de Suntseu Holding pris en charge par la Société Absorbante devrait s'établir, à la date du 31 décembre 2022, comme suit :

Éléments de passif estimés pris en charge	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation (en euros)
Provisions pour risques et charges	-
Dettes financières	100
Dettes d'exploitation	192 131
Dettes diverses	83 846
Produits constatés d'avance	-
Écart de conversion passif	-

Total du passif estimé pris en charge	276 077
--	----------------

7.2.1.3. Actif net apporté estimé

La différence entre l'actif apporté par Suntseu Holding à Société Absorbante et le passif pris en charge par la Société Absorbante est donc estimée s'élever au 31 décembre 2022 à :

<i>Total de l'actif apporté</i>	2 123 280
<i>Total du passif pris en charge</i>	276 077
Actif net apporté estimé	1 847 203

7.2.1.4. Engagements hors bilan

La Société Absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge le cas échéant les engagements hors bilan reçus et donnés par Suntseu Holding.

7.2.2. Alphonse

7.2.2.1. Actifs apportés estimés

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 4** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 11**, l'actif apporté par Alphonse devrait comprendre, à la date du 31 décembre 2022, les biens et les droits ci-après désignés et évalués provisoirement à la valeur comptable :

Éléments d'actif apportés estimés	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation (en euros)
Immobilisations incorporelles	2 511 840
Immobilisations corporelles	141 777
Immobilisations financières	143 149
<i>Sous-total actif immobilisé</i>	2 796 766
Stock et en-cours	-
Avances et acomptes versés sur commande	-

Créances	7 483 315
Disponibilités	1 084 991
<i>Sous-total actif circulant</i>	8 568 306
Charges constatées d'avance	124 290
<i>Écart de conversion actif</i>	-
Total de l'actif apporté estimé	11 489 362

7.2.2.2. Passifs estimés pris en charge

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 4** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 11** le passif de Alphonse pris en charge par la Société Absorbante devrait s'établir, à la date du 31 décembre 2022, comme suit :

Éléments de passif estimés pris en charge	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation (en euros)
Provisions pour risques et charges	145 640
Dettes financières	9 276
Dettes d'exploitation	5 311 977
Dettes diverses	26 660
Produits constatés d'avance	4 390
Écart de conversion passif	-
Total du passif estimé pris en charge	5 497 943

7.2.2.3. Actif net apporté estimé

La différence entre l'actif apporté par Alphonse à la Société Absorbante et le passif pris en charge par la Société Absorbante est donc estimée s'élever au 31 décembre 2022 à :

<i>Total de l'actif apporté</i>	11 489 362
<i>Total du passif pris en charge</i>	5 497 943
Actif net apporté estimé	5 991 419

7.2.2.4. Engagements hors bilan

La Société Absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge le cas échéant les engagements hors bilan reçus et donnés par Alphonse.

7.2.3. Umanis Investissement

7.2.3.1. Actifs apportés estimés

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 5** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 12**, l'actif apporté par Umanis Investissement devrait comprendre, à la date du 31 décembre 2022, les biens et les droits ci-après désignés et évalués provisoirement à la valeur comptable :

Éléments d'actif apportés estimés	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation <i>(en euros)</i>
Immobilisations incorporelles	-
Immobilisations corporelles	-
Immobilisations financières	-
<i>Sous-total actif immobilisé</i>	-
Stock et en-cours	-
Avances et acomptes versés sur commande	-
Créances	557 894
Disponibilités	1 002 642
<i>Sous-total actif circulant</i>	1 560 536
Charges constatées d'avance	-
Écart de conversion actif	-
Total de l'actif apporté estimé	1 560 536

7.2.3.2. Passifs estimés pris en charge

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 5** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 12** le passif de Umanis Investissement pris en charge par la Société Absorbante devrait s'établir, à la date du 31 décembre 2022, comme suit :

Éléments de passif estimés pris en charge	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation <i>(en euros)</i>
Provisions pour risques et charges	-
Dettes financières	-
Dettes d'exploitation	1 283 561
Dettes diverses	-
Produits constatés d'avance	-
Écart de conversion passif	-
Total du passif estimé pris en charge	1 283 561

7.2.3.3. Actif net apporté estimé

La différence entre l'actif apporté par Umanis Investissement à la Société Absorbante et le passif pris en charge par la Société Absorbante est donc estimée s'élever au 31 décembre 2022 à :

<i>Total de l'actif apporté</i>	1 560 536
<i>Total du passif pris en charge</i>	1 283 561
Actif net apporté estimé	276 975

7.2.3.4. Engagements hors bilan

La Société Absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge le cas échéant les engagements hors bilan reçus et donnés par Umanis Investissement.

7.2.4. Umanis Ingénierie

7.2.4.1. Actifs apportés estimés

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 6** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 13**, l'actif apporté par Umanis Ingénierie devrait comprendre, à la date du 31 décembre 2022, les biens et les droits ci-après désignés et évalués provisoirement à la valeur comptable :

Éléments d'actif apportés estimés	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation (en euros)
Immobilisations incorporelles	-
Immobilisations corporelles	-
Immobilisations financières	-
<i>Sous-total actif immobilisé</i>	-
Stock et en-cours	-
Avances et acomptes versés sur commande	-
Créances	27 499
Disponibilités	116 785
<i>Sous-total actif circulant</i>	144 284
Charges constatées d'avance	-
Écart de conversion actif	-
Total de l'actif apporté estimé	144 284

7.2.4.2. Passifs estimés pris en charge

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 6** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 13** le passif de Umanis Ingénierie pris en charge par la Société Absorbante devrait s'établir, à la date du 31 décembre 2022, comme suit :

Éléments de passif estimés pris en charge	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation (en euros)
Provisions pour risques et charges	-
Dettes financières	-
Dettes d'exploitation	50 724
Dettes diverses	-
Produits constatés d'avance	-
Écart de conversion passif	-
Total du passif estimé pris en charge	50 724

7.2.4.3. Actif net apporté estimé

La différence entre l'actif apporté par Umanis Ingénierie à la Société Absorbante et le passif pris en charge par la Société Absorbante est donc estimée s'élever au 31 décembre 2022 à :

<i>Total de l'actif apporté</i>	144 284
<i>Total du passif pris en charge</i>	50 724
Actif net apporté estimé	93 560

7.2.4.4. Engagements hors bilan

La Société Absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge le cas échéant les engagements hors bilan reçus et donnés par Umanis Ingénierie.

7.2.5. Neonn

7.2.5.1. Actifs apportés estimés

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 7** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 14**, l'actif apporté par Neonn devrait comprendre, à la date du 31 décembre 2022, les biens et les droits ci-après désignés et évalués provisoirement à la valeur comptable :

Éléments d'actif apportés estimés	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation (en euros)
Immobilisations incorporelles	16 545
Immobilisations corporelles	33 587
Immobilisations financières	112 419
<i>Sous-total actif immobilisé</i>	162 551
Stock et en-cours	-
Avances et acomptes versés sur commande	-
Créances	3 356 568
Disponibilités	3 909 402

<i>Sous-total actif circulant</i>	7 265 970
Charges constatées d'avance	269 919
Écart de conversion actif	-
Total de l'actif apporté estimé	7 698 440

7.2.5.2. Passifs estimés pris en charge

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 7** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 14** le passif de Neonn pris en charge par la Société Absorbante devrait s'établir, à la date du 31 décembre 2022, comme suit :

Éléments de passif estimés pris en charge	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation (en euros)
Provisions pour risques et charges	-
Dettes financières	-
Dettes d'exploitation	2 047 600
Dettes diverses	24 706
Produits constatés d'avance	271 863
Écart de conversion passif	-
Total du passif estimé pris en charge	2 344 169

7.2.5.3. Actif net apporté estimé

La différence entre l'actif apporté par Neonn à la Société Absorbante et le passif pris en charge par la Société Absorbante est donc estimée s'élever au 31 décembre 2022 à :

<i>Total de l'actif apporté</i>	7 698 440
<i>Total du passif pris en charge</i>	2 344 169
Actif net apporté estimé	5 354 271

7.2.5.4. Engagements hors bilan

La Société Absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge le cas échéant les engagements hors bilan reçus et donnés par Neonn.

7.2.6. Umanis Managed Services

7.2.6.1. Actifs apportés estimés

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 8** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 15**, l'actif apporté par Umanis Managed Services devrait comprendre, à la date du 31 décembre 2022, les biens et les droits ci-après désignés et évalués provisoirement à la valeur comptable :

Éléments d'actif apportés estimés	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation <i>(en euros)</i>
Immobilisations incorporelles	-
Immobilisations corporelles	30 738
Immobilisations financières	270 854
<i>Sous-total actif immobilisé</i>	301 592
Stock et en-cours	-
Avances et acomptes versés sur commande	-
Créances	1 943 127
Disponibilités	327 744
<i>Sous-total actif circulant</i>	2 318 716
Charges constatées d'avance	47 845
Écart de conversion actif	-
Total de l'actif apporté estimé	2 620 308

7.2.6.2. Passifs estimés pris en charge

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 8** et des états comptables intermédiaires visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 15** le passif de Umanis Managed

Services pris en charge par la Société Absorbante devrait s'établir, à la date du 31 décembre 2022, comme suit :

Éléments de passif estimés pris en charge	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation <i>(en euros)</i>
Provisions pour risques et charges	-
Dettes financières	-
Dettes d'exploitation	1 048 379
Dettes diverses	2 653 817
Produits constatés d'avance	-
Écart de conversion passif	-
Total du passif estimé pris en charge	3 702 196

7.2.6.3. Actif net apporté estimé

La différence entre l'actif apporté par Umanis Managed Services à la Société Absorbante et le passif pris en charge par la Société Absorbante est donc estimée s'élever au 31 décembre 2022 à :

<i>Total de l'actif apporté</i>	2 668 153
<i>Total du passif pris en charge</i>	3 702 196
Actif net apporté estimé	(1 081 888)

7.2.6.4. Engagements hors bilan

La Société Absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge le cas échéant les engagements hors bilan reçus et donnés par Umanis Managed Services.

7.3. Actif net global apporté estimé

La différence entre les actifs apportés estimés à la Date de Réalisation par les Sociétés Absorbées à la Société Absorbante et les passifs estimés de chaque Société Absorbée pris en charge à la Date de Réalisation par la Société Absorbante est donc à :

<i>Total des actifs apportés estimés</i>	25 636 209
<i>Total des passifs estimés pris en charge</i>	13 154 670

Actif net global apporté estimé	12 481 539
--	-------------------

7.4. Détermination de l'actif net global définitif à la Date de Réalisation

L'actif net global définitif sera déterminé sur la base de l'actif net définitif de chaque Société Absorbée à la Date de Réalisation, la Société Absorbante devra établir, au plus tard soixante (60) jours à compter de la Date de Réalisation, les états comptables définitifs de chacune des Sociétés Absorbées (les « **Comptes Définitifs** »). Les Comptes Définitifs seront approuvés par les organes compétents de la Société Absorbante et feront apparaître les montants de l'actif net définitif de chaque Société Absorbée à la Date de Réalisation.

La différence entre l'actif net global apporté estimé et l'actif net global définitif constituera un ajustement du mali de Fusion conformément aux dispositions de l'Article 8.2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

8. REMUNERATION DES APPORTS

8.1. Absence de rapport d'échange

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de chaque Société Absorbée en permanence jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions des Sociétés Absorbées et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

8.2. Mali/Boni de fusion

La différence entre (i) la somme de (x) la valeur nette comptable de l'actif net global apporté estimé (soit 12 481 540 euros) et (y) du **boni** de fusion provisoire estimé dans le cadre de la fusion de la société **Suntseu Nova Technologies**, société par actions simplifiée au capital de 70.000 euros, dont le siège social est 120 avenue Nina Simone – 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 791 484 447 et de la société **Suntseu**, société par actions simplifiée au capital de 125.669,25 euros, dont le siège social est 110-114 rue Jules Guesde – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 422 597526 dans la Société Absorbée Suntseu Holding (soit un montant provisoire estimé de 747 010 euros) et (ii) la somme des valeurs nettes comptables des actions de chaque Société Absorbée telles que comptabilisées par la Société Absorbante, (soit 36 081 548 euros) constituera un mali estimé de fusion d'un montant de 22 852 998 euros qui sera comptabilisé conformément aux règles comptables en vigueur. Compte tenu de l'effet différé de la Fusion, un mécanisme d'ajustement du mali de fusion sera mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- dans hypothèse où l'actif net global définitif serait inférieur à l'actif net global estimé, le montant estimé du mali de fusion serait diminué d'un montant égal à la différence entre (i) l'actif net global estimé et (ii) l'actif net global définitif ; et
- dans hypothèse où l'actif net global définitif serait supérieur à l'actif net global estimé, le montant estimé du mali de fusion serait augmenté d'un montant égal à la différence entre (i) l'actif net global définitif et (ii) l'actif net global estimé.

La valeur définitive du mali de Fusion à la Date de Réalisation sera déterminée de manière définitive, postérieurement à la Date de Réalisation conformément à l'Article 7.4 sur la base des Comptes Définitifs

de chaque Société Absorbée à la Date de Réalisation, du boni de fusion définitif de la fusion de la société Suntseu Nova Technologies dans la société Suntseu Holding et du boni de fusion définitif de la fusion de la société Suntseu dans la société Suntseu Holding.

9. DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Conformément à l'article L.236-3, I du Code de commerce, la réalisation de la Fusion par absorption de chaque Société Absorbée par la Société Absorbante à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation de chaque Société Absorbée et la transmission universelle de leur patrimoine à la Société Absorbante.

La Fusion deviendra définitive à la Date de Réalisation sous réserve de la constatation par le Président-Directeur général de la Société Absorbante de la réalisation de la Fusion.

10. DATE D'EFFET AU PLAN COMPTABLE

Conformément à l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, la Fusion aura, en ce compris d'un point de vue comptable et fiscal, un effet différé au 31 décembre 2022 (la « **Date de Réalisation** »).

11. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par chaque Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le projet de Traité de Fusion, soit dans la comptabilité de chaque Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, et le patrimoine de chaque Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette même date.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

12. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport à titre de fusion de chaque Société Absorbée est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, ainsi que sous les charges et conditions ci-après rappelées :

12.1. Engagements de la Société Absorbante

La Société Absorbante sera tenue à l'acquittement du passif apporté par chaque Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée concernée serait tenue de le faire, y compris, le cas échéant, en cas d'exigibilité anticipée.

La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. La Société Absorbante sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des éventuels engagements de caution et des avals pris par une Société Absorbée.

La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de chaque Société Absorbée sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

La Société Absorbante disposera de tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, pour intenter, poursuivre ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, en lieu et place de chaque Société

Absorbée, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions se rapportant au patrimoine transféré.

La Société Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, et plus généralement toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens ou droits apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'activité de chaque Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et conventions, ainsi que dans toutes les garanties, cautions, sûretés et tous accessoires y afférents, liant valablement chaque Société Absorbée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations qui auraient été consenties à chaque Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les Sociétés Absorbées s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne peut devenir opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

12.2. Engagements des Sociétés Absorbées

Chaque Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

Jusqu'à la Date de Réalisation, chaque Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de la Fusion projetée. Elle s'engage également à ne procéder à aucune modification de son capital, distribution de primes, réserves, dividendes ou acomptes.

Chaque Société Absorbée certifie que, depuis le 1^{er} janvier 2022, elle n'a pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation ou une acquisition d'actif, ni procédé à aucune création de passif ou opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante. Chaque Société Absorbée précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2022, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

Chaque Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.

Chaque Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

Chaque Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

13. OPPOSITION DES CREANCIERS

Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la mise à disposition du public du projet de Fusion sur le site internet de chacune des sociétés

14. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- a) la détention en permanence par la Société Absorbante, depuis la date du Traité de Fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, de la totalité des actions représentant la totalité du capital de chaque Société Absorbée ;
- b) l'écoulement d'une période minimum de trente (30) jours depuis la publication du Traité de Fusion sur les sites internet de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce ;
- c) l'absence de demande par les actionnaires de la Société Absorbante représentant plus de 5% du capital social de la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante dans le délai prévu à l'article R. 236-5-2 du Code de commerce, pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la Fusion ou dans l'hypothèse où une telle demande aboutirait à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante de la Fusion.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées, la Fusion sera définitivement réalisée et les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à la Date de Réalisation sous réserve de la constatation par le Président-Directeur général de la Société Absorbante de la réalisation des conditions suspensives précitées.

15. PERSONNEL

Suntseu Holding précise qu'elle n'emploie aucun salarié en France.

Alphonse précise qu'elle emploie 209 salariés en France.

Umanis Investissement précise qu'elle emploie 10 salariés en France.

Umanis Ingénierie précise qu'elle emploie 5 salariés en France.

Neonn précise qu'elle emploie 59 salariés en France.

Umanis Managed Services précise qu'elle emploie 50 salariés en France.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié des Sociétés Absorbées et l'ensemble des obligations contractées par chaque

Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail du personnel transféré au titre de la présente Fusion.

La Société Absorbante sera substituée à chaque Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

16. REGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les obligations fiscales à respecter au regard de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes au titre de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

16.1. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet au plan fiscal à la Date de Réalisation, soit le 31 décembre 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des Sociétés Absorbées, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de chaque Société Absorbée et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de chaque Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Chaque Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent être toutes passibles de l'impôt sur les sociétés et que la présente Fusion répond à la définition figurant à l'article 210-0 A, I-3° du Code général des impôts (ci-après « **CGI** »). En conséquence, chaque Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et prend les engagements suivants, pour autant qu'ils soient applicables au cas présent :

- a) la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où les Sociétés Absorbées ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- b) la Société Absorbante se substituera à chaque Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;
- c) la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables - en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé conformément à l'article 210 A, 6 du CGI - qui lui sont apportées lors de la présente Fusion d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société Absorbée (article 210 A, 3-c du CGI) ;

- d) la Société Absorbante réintégrera, s'il y a lieu, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions prévues par l'article 210 A, 3-d du CGI. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A, 3-d du CGI) ;
- e) la Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société Absorbée (article 210 A, 3-e du CGI).

Par ailleurs, dès lors que la présente Fusion est transcrite sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés, la Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n° 10, reprendra à son bilan les écritures comptables de chaque Société Absorbée (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine, les amortissements et dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de chaque Société Absorbée.

16.2. Obligations Déclaratives

La Société Absorbante respectera les engagements déclaratifs suivants :

- a) joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin au titre des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 *septies*, I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ; et
- b) renseigner et tenir à la disposition de l'Administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 *septies*, II du CGI.

Chaque Société Absorbée respectera les formalités déclaratives suivantes :

- a) souscrire, dans un délai de 45 jours à compter de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces judiciaires ou légales, une déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du CGI ;
- b) souscrire, dans un délai de soixante (60) jours à compter la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces judiciaires ou légales, une déclaration de résultats (ainsi que toutes les déclarations devant être souscrites en même temps que celle-ci) au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la Fusion conformément aux dispositions des articles 201, 3 et 221 du CGI et procéder, s'il y a lieu, avant le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice de cessation, au paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dont elle reste débitrice au titre de cet exercice ;
- c) joindre à sa déclaration de résultats, toutes les déclarations et états devant être joints à celle-ci, et en particulier l'état de suivi des valeurs fiscales visés à l'article 54 *septies*, I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considéré.

16.3. Enregistrement

La Fusion, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et répondant à la définition prévue par les articles 301 B à 301 F de l'annexe II au CGI, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, l'acte de constatation par le Président-Directeur général de la Société Absorbante de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 14 qui matérialise la réalisation de la présente Fusion sera enregistré gratuitement. Sans préjudice des stipulations de l'Article 17.1, la Société Absorbante s'engage à procéder à ces formalités dans les trente (30) jours de la Date de Réalisation.

16.4. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et chaque Société Absorbée déclarent que (i) la Fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du CGI, (ii) qu'elles sont toutes valablement assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») et agissent en tant que tels pour les besoins des présentes et que (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par chaque Société Absorbée.

Les Parties constatent ainsi que la Fusion et les livraisons de biens et le cas échéant de services qu'une telle opération implique seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 *bis* du CGI.

En conséquence, chaque Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation. A cet effet, la Société Absorbée s'engage, le cas échéant, à présenter, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-03/01/2018, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de chaque Société Absorbée et sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits de chaque Société Absorbée et des obligations lui incombant en matière de TVA ce qui implique, notamment, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction et les taxations de cessions ou livraisons

à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, et conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021, n° 20, les Parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle la Fusion sera réalisée, dans la rubrique des « Autres opérations non-imposables ».

16.5. Taxes et participations assises sur les salaires

La Société Absorbante reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent le cas échéant à chaque Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 31 décembre 2022.

16.6. Autres taxes, impôts et obligations fiscales

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de chaque Société Absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

16.7. Reprises d'engagements

D'une manière générale, la Société Absorbante déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient été antérieurement souscrits par une Société Absorbée, notamment au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement et/ou de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier tous engagements de conservation de titres.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1. Formalités – Pouvoirs

Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, les Sociétés Absorbées lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés, les Sociétés Absorbées lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

17.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, les livres de comptabilité, les titres de propriété et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de chaque Société Absorbée.

17.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés par la Société Absorbante.

17.4. Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Traité de Fusion et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

17.5. Loi applicable – Jurisdiction compétente

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

17.6. Signature électronique

Les Parties acceptent par les présentes de signer électroniquement le Traité de Fusion par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, et reconnaissent que leur signature électronique a été créée à l'aide de données que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et que le schéma d'identification électronique mis en place par DocuSign permet de lier chaque signature à son signataire de manière univoque et d'identifier les signataires.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre le nom et l'adresse e-mail de la personne habilitée à signer ce Traité de Fusion, et garantit que cette personne a le pouvoir de le signer.

Conformément à l'article 1356 du Code civil, les Parties reconnaissent que le procédé d'identification utilisé par DocuSign est, jusqu'à preuve contraire, présumé fiable et garantit le lien entre la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache, au sens de l'article 1367, alinéa 2 du Code civil, de sorte que le Traité de Fusion fera foi entre elles et à l'égard de leurs héritiers et ayant cause, conformément à l'article 1372 du Code civil.

Les Parties s'engagent à conserver le Traité de Fusion dans des conditions à en garantir l'intégrité, et reconnaissent, conformément à l'article 1366 du Code civil, au Traité de Fusion signé électroniquement la même force probante que s'il avait été conservé sur support papier et signé de manière manuscrite.

Conformément à l'article 1375, alinéa 4, du Code civil, chacune des Parties disposera d'un exemplaire sur un support durable du Traité de Fusion signé électroniquement et y aura accès.

Le 21 novembre 2022

DocuSigned by:

Laurent Gerin

93A5B37AFB6B48E...

Umanis S.A.

Société Absorbante

Représentée par : M. Laurent Gerin

DocuSigned by:

Laurent Gerin

93A5B37AFB6B48E...

Suntseu Holding

Société Absorbée

Représentée par : Laurent Gerin

DocuSigned by:

Laurent Gerin

93A5B37AFB6B48E...

Alphonse

Société Absorbée

Représentée par : M. Laurent Gerin

DocuSigned by:

Laurent Gerin

93A5B37AFB6B48E...

Umanis Investissement

Société Absorbée

Représentée par : M. Laurent Gerin

DocuSigned by:

Laurent Gerin

93A5B37AFB6B48E...

Umanis Ingénierie

Société Absorbée

Représentée par : M. Laurent Gerin

DocuSigned by:

Laurent Gerin

93A5B37AFB6B48E...

Neonn

Société Absorbée

Représentée par : Laurent Gerin

DocuSigned by:

Laurent Gerin

93A5B37AFB6B48E...

Umanis Managed Services

Société Absorbée

Représentée par : M. Laurent Gerin